



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 29 août.

1° *Le juge appelé pour compléter une chambre à laquelle il n'appartient pas, doit-il, à peine de nullité, être pris dans l'ordre du tableau?* (Rés. nég.)

2° *L'arrêt doit-il, dans le cas où un juge est appelé pour suppléer, faire mention expresse de la cause qui a nécessité le remplacement?* (Rés. nég.)

Ces questions, long-temps décidées d'une manière unanime, divisent aujourd'hui la jurisprudence. Avant la loi de ventôse an XII, et le décret de 1808, la Cour de cassation a jugé, le 12 pluviôse an IX, sur les conclusions de M. Meilin, que la présomption de la nécessité du remplacement était légale:

L'art. 49 du décret du 30 mars 1808 est ainsi conçu: « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléans, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. A défaut de suppléans; on appellera un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau. — Il faut remarquer que les règles à suivre pour l'appel d'un juge, d'un suppléant, d'un avocat ou d'un avoué, sont tracées par les mêmes expressions.

Les Cours de Montpellier, par arrêts des 22, 26, 29 et 30 mars 1824 (*Journal des avoués*, t. 26, p. 317.); de Nîmes, par arrêts des 17 et 19 août 1824 (*Journal des avoués*, t. 27, p. 159), et un grand nombre d'autres Cours, ont décidé, qu'à peine de nullité, les juges, avocats ou avoués, ne devaient être appelés à suppléer que dans l'ordre établi par la loi, et que le jugement devait en contenir mention expresse. Cette décision est généralement appuyée sur les termes de l'art. 49 précité, et sur l'analogie, que présentent avec les cas qu'il prévoit, les art. 118 et 418 du Code de procédure civile.

16 juin 1824, arrêt de la Cour de cassation, section civile (*Journal des avoués*, t. 26, p. 321), ainsi conçu: « Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808: attendu que le jugement ne contient pas en lui-même la preuve que le Tribunal qui l'a rendu ait été légalement constitué, puisqu'il n'y est pas dit que les juges, les juges-suppléans et les avocats attachés au barreau de Barbezieux aient été empêchés ou aient refusé de le compléter; attendu qu'il ne peut être suppléé à cette preuve ni par des présomptions que la loi n'autorise pas, ni par les attestations des président et juges du Tribunal: qu'ainsi c'est en contravention expresse à l'art. 49 du décret du 30 mars 1808; que l'avoué Grohin a été appelé; casse. »

19 janvier 1825, autre arrêt de la même section, qui résout la même question dans le même sens (*Journal des avoués*, t. 29, p. 45).

Cette jurisprudence paraissait inébranlable. Cependant, le 22 juin, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu:

« Attendu que l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, expliquant les différens cas dans lesquels il est nécessaire de compléter le Tribunal, veut qu'on appelle les suppléans et les avocats, dans l'ordre du tableau, autant que faire se pourra, s'en rapporte à la prudence du Tribunal, et lui fournit les moyens de prévenir tout ce qui pourrait suspendre le cours de la justice; que le cas dont il s'agit n'a rien de commun avec celui qui est prévu par l'art. 118 du Code de procédure civile, relatif au cas de partage; rejette. »

La même section vient de maintenir sa jurisprudence dans l'espèce suivante:

Un arrêt avait été rendu par la Cour royale de Rouen, le 10 juin 1825, au préjudice du sieur Alleacme; celui-ci s'est pourvu en cassation, pour violation de l'art. 49 du décret de 1808 et de l'art. 468 du Code de procédure civile, en ce qu'un conseiller appartenant à une chambre autre que celle qui avait rendu l'arrêt avait été appelé pour siéger, bien qu'il ne fût pas le plus ancien dans l'ordre des nominations, et sans qu'il fût fait mention expresse de la cause pour laquelle le membre remplacé était absent.

Mais la Cour,

Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'appeler un juge pour vider un partage; mais qu'il résulte de l'arrêt que le conseiller appelé avait siégé dans une affaire ordinaire, qu'en conséquence l'art. 468 du Code de procédure civile est inapplicable; que le décret du 30 mars 1808 n'impose l'obligation de suivre le rang de l'ancienneté que si faire se peut, et sans prononcer la nullité: que chaque conseiller, membre d'une Cour est investi de la qualité de juger toutes les affaires soumises à cette Cour et de remplacer tout conseiller absent; que dans les cas ordinaires on doit présumer que l'absence avait été suffisamment constatée, et que, dans l'espèce, le conseiller Carbonnier avait été légalement appelé;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 30 août.

Les dissensions intestines des théâtres continuent d'être exposées au grand jour des audiences des Tribunaux. C'était aujourd'hui le tour du théâtre royal de l'Odéon.

M. Ladureau, nommé caissier de ce théâtre par M. Bernard, l'avant-dernier directeur, et dont les fonctions ne devaient cesser qu'en 1830, s'était réservé par ses traités de 1823 et 1824, outre ses appointemens de 5 à 6,000 fr., la jouissance d'une loge-baignoire ou de quatre billets doubles à toutes places, cessibles à qui bon lui semblerait. M. Dupetit-Méré, successeur de M. Bernard, obligé d'exécuter toutes les conventions souscrites par lui, chercha cependant à expulser M. Ladureau. Il imagina, pour cela, de lui imposer, pour conserver sa place, des conditions qu'il ne pourrait ou ne voudrait pas remplir, et il exigea de lui un cautionnement de 12,000 fr. en numéraire et de 60,000 fr. en immeubles. Sur le refus de M. Ladureau, il enjoignit aux receveurs des bureaux de lui remettre directement les recettes, sans que les fonds passassent dans les mains de M. Ladureau, en sorte que M. Ladureau se trouvait caissier sans caisse. Il ordonna aussi à ses employés de refuser les billets délivrés par M. Ladureau.

De là contestations très longues entre les parties. Une ordonnance de référé maintint M. Ladureau dans la possession de ses fonctions et de ses droits, et au principal renvoya les parties à se pourvoir.

Dans l'intervalle, les actionnaires de l'Odéon, par acte de société passé devant M^e Catoire, notaire, avaient créé un fonds de 500,000 fr. d'actions, et stipulé que le caissier serait tenu de fournir 60,000 fr. de cautionnement. Le Tribunal civil saisi des demandes principale et reconventionnelle des parties, décida que M. Dupetit-Méré était tenu de remplir toutes les obligations de son prédécesseur; mais au lieu d'accorder huit billets d'entrée, il pensa, par interprétation du traité de 1824, qu'il n'était dû que huit entrées journalières, et il condamna le directeur de l'Odéon à payer à M. Ladureau 12 fr. pour chaque jour de retard. Relativement au cautionnement, attendu que si Bernard n'en avait pas demandé d'abord, il ne s'était pas interdit le droit d'en exiger, et que la création d'un fonds de 500,000 fr. d'actions avait changé l'état des choses; mais attendu qu'il n'était pas justifié du placement total des actions, le Tribunal a condamné M. Ladureau à fournir la moitié du cautionnement de 60,000 fr., et le surplus lorsqu'il sera justifié que le fonds de 500,000 fr. est entièrement fait.

M^e Parquin a attaqué, au nom de M. Ladureau, cette sentence, dont les considérans même semblaient annoncer un tout autre dispositif. Les conventions entre M. Bernard et M. Ladureau donnent droit, au profit de ce dernier, à une loge de six places ou à huit billets par jour, qui peuvent lui rapporter 300 francs par mois. Au lieu de ces billets, le Tribunal a accordé huit entrées personnelles, ce qui ne lui rapporterait que 1,600 fr. par année. Quant au cautionnement, M. Sauvage, directeur actuel, qui a repris l'instance en son nom après la mort de M. Dupetit-Méré, vient de signifier des conclusions portant que l'on n'insiste plus sur cette demande, parce que la société est dissoute; mais il reste toujours à décider qui payera cette partie des dépens.

M. le président: Insiste-t-on de la part de M. Sauvage sur cet objet?

M^e Lavaux: Nous disons que le jugement dont est appel a bien jugé, d'après les actes existans à l'époque où il a été rendu; mais comme la société est dissoute, et qu'il n'y a plus de produits d'actions à recevoir, le cautionnement n'a plus d'objet.

M^e Parquin: Ainsi ce n'est pas un désistement pur et simple qu'on nous a notifié; il y a donc nécessité d'infirmer la sentence.

M^e Lavaux, avocat de M. Sauvage, rappelle l'origine des transactions. Dans le principe, M. Ladureau, qui a d'assez beaux appointemens, ne jouissait d'une loge que pour sa famille.

M. Ladureau, présent à l'audience, déclare que l'ancien caissier de l'Odéon avait 10,000 fr. de traitement. Les caissiers de l'Opéra et de Feydeau jouissent des mêmes traitemens sans compter d'autres avantages.

M^e Lavaux: Vous nous parlez de théâtres beaucoup plus riches que l'Odéon, qui a pu se montrer aussi généreux dans le temps où les Bouffes et M^{me} Barilli y attiraient la foule. Il s'agit d'exécuter l'acte de 1824, qui ne parle plus de loge ni de billets dont on puisse trafiquer, mais de huit entrées à l'année. En effet, M. Ladureau réclame une faveur exorbitante. Huit billets de premières loges, dont il trafiquerait sur le pied de 22 sous par jour pour chacun causeraient

un grand préjudice à l'administration et frustreraient en outre le droit des pauvres. Si M. Ladureau a eu des billets de faveur à sa disposition et s'il en a fait trafic, c'est un abus qu'il ne faut attribuer qu'à la facilité bien connue de M. Bernard. En effet, M. Ladureau tenait chez lui à côté des grands bureaux un petit comptoir où il mettait au rabais des billets qui devraient se vendre 5 et 6 fr. Dieu sait avec quelle société il remplissait les premières loges au moyen de ce commerce clandestin.

Au moment où la Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer, M. le président demande si ces simples billets de faveur, et même les billets d'auteur, sont assujétis à la subvention au profit des hospices.

M^e Parquin : Les billets d'auteur sont les seuls qui ne paient rien.

M Ladureau : Les billets de faveur sont frappés d'un timbre particulier et paient 25 cent. de subvention pour les pauvres.

M^e Lavaux : Cela n'est guère probable; le théâtre paierait donc 5 sous par place pour avoir des spectateurs.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil;

En ce qui touche la question relative aux droits d'entrée au théâtre :

Considérant que la convention du 24 mai 1824 accorde à Bernard le droit de retirer la loge dont jouissait Ladureau en lui donnant quatre billets doubles cessibles à qui bon lui semblerait, et que cette interprétation résulte de la première convention des parties;

En ce qui touche le cautionnement :

Attendu que les conventions faites avec Bernard, ancien directeur, n'assujétissaient point Ladureau à fournir un cautionnement;

Considérant d'ailleurs que Sauvage n'insiste plus sur ce point;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, ordonne que Sauvage sera tenu de mettre à la disposition de Ladureau quatre billets doubles que Ladureau pourra céder sans être obligé de faire connaître à l'administration les noms des cessionnaires, sinon condamne Sauvage à lui payer 12 fr. pour chaque jour de retard, et 820 fr. de dommages et intérêts pour le temps écoulé depuis le 19 janvier dernier.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^{me} chambre.)

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 30 août.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de l'Art de l'escrime à cheval (voyez la Gazette des Tribunaux des 18 et 23 août), pour lequel M. le capitaine Muller a intenté un procès en contrefaçon contre M. le comte de Dufort, maréchal de camp, ancien directeur de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr. Cette décision, conforme aux conclusions de M. Bourgain, avocat du Roi, est ainsi conçue :

Attendu qu'en admettant que les théories contenues dans l'ouvrage du capitaine Muller soient toutes entières de son invention, et qu'en admettant aussi que le cahier rédigé par le comte de Dufort soit extrait de l'ouvrage dont il s'agit, il serait toujours constant que ce cahier n'en est point la reproduction textuelle et littérale, et qu'il ne peut même, sous aucun rapport, être considéré comme une contrefaçon destinée à tromper le public;

Qu'à la vérité ce cahier était lithographié comme le sont aussi les divers cours de l'école de Saint-Cyr, mais que ce cahier n'était destiné qu'aux élèves de l'école de Versailles, et qu'il n'a point été distribué hors de l'enceinte de ladite école;

Attendu que l'usage admis dans les écoles de donner aux élèves des extraits ou résumés des ouvrages relatifs à la matière qui fait l'objet de l'enseignement ne porte aucun préjudice aux auteurs et ne nuit point à la vente desdits ouvrages;

Le Tribunal déclare le capitaine Muller non-recevable, et le condamne aux dépens.

Le capitaine Muller se propose d'interjeter appel de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau.)

(Présidence de M. de Borie.)

Audiences des 20, 21 et 22 août.

Une foule considérable assiégeait de bonne heure les avenues de la salle de la Cour d'assises. Des dames élégamment parées occupaient les tribunes réservées. Le nom de l'éloquent avocat-général chargé de soutenir l'accusation, celui du jeune défenseur, les détails de l'affaire qui allait être soumise au jury, tout avait excité au plus haut point la curiosité. L'attente du public n'a point été trompée. Voici les faits :

Le 28 mars de l'année dernière, un paysan de Lucq se rendait avant le jour à Moncin. A un demi quart de lieu de Lucq, il aperçoit dans l'obscurité une charrette renversée; il approche, examine, et recule épouvanté : ses mains avaient touché du sang, un cadavre avait frappé ses regards. A ses cris, des voisins accourent avec des flambeaux : ce cadavre était celui d'un laboureur de la commune de Lucq. Sa tête meurtrie et horriblement défigurée était couverte de blessures larges et profondes, des lambeaux de chair pendaient encore à la claie de la charrette; le fourrage et les divers objets qu'il portait étaient ensanglantés. Bientôt, à quelque distance du lieu où avait été découvert le cadavre, on trouva un amas de sang qu'on paraissait avoir cherché inutilement à cacher avec de la poussière. A côté existaient dans un ravin des empreintes d'un pied nu et de souliers ferrés; une double ornière qui se prolongeait pendant quelques pas se faisait re-

marquer sur la route. C'était là que les assassins avaient dû attendre leur victime. L'un d'eux s'était jeté à la tête des bœufs pour les faire reculer, et l'autre avait dû frapper les coups mortels. Une délibération avait dû avoir lieu au sujet du cadavre. C'était pendant ce temps que le sang avait coulé. Enfin, ils s'étaient décidés à conduire plus loin la charrette, l'avaient renversée au lieu où elle fut retrouvée, et soudain ils avaient dû s'enfuir. Ils espéraient, sans doute, que les bœufs, livrés à eux-mêmes, continueraient leur route, et que le malheureux Cabané, étant alors mutilé et brisé par les roues, on ne pourrait plus reconnaître la cause de sa mort. Leurs combinaisons furent trompées. Les bœufs restèrent immobiles comme pour attester que Cabané avait été assassiné. Son sang criait vengeance; mais quels étaient ses meurtriers? Une somme d'environ 10 fr. avait été trouvée sur lui : ce n'était donc point la cupidité qui avait guidé leurs coups; le crime ne pouvait dès-lors avoir eu pour mobile que quelque atroce inimitié.

Les soupçons se portèrent avec force sur un nommé Jean Candau, ancien domestique de Cabané; il avait commis divers vols chez ce dernier et avait consenti un billet de 105 francs pour éviter les poursuites dont il était menacé. Son ressentiment s'était exhalé en terribles propos. « Cabané, disait-il, avait dévoré le fruit de ses sueurs. Il l'avait accusé de vol; il ne lui ferait rien; mais il se souviendrait de lui : il lui souhaitait tous les malheurs qui pourraient lui arriver. »

Cabané lui-même, comme s'il eût eu un triste pressentiment du sort qui l'attendait, avait témoigné à diverses reprises toute la crainte que lui inspirait son ancien domestique et le vif désir de le voir s'éloigner. Cet individu était d'ailleurs connu par plusieurs actes de violence et par divers méfaits. Seul il n'avait point paru parmi les nombreux habitants de Lucq, qui se rendirent pour voir le cadavre et le lieu où avait été commis l'assassinat. Des officiers de police judiciaire se transportent dans la maison de son nouveau maître. Jean Candau, occupé à travailler dans une vigne voisine, les aperçoit et soudain, se dénonçant lui-même, il jette ses sabots et fuit. Bientôt il est poursuivi, cerné, et sur le point d'être saisi. Un couteau était dans ses mains, il s'en frappe à la gorge et tombe; il se relève, se frappe encore et va se jeter dans un lavoir prochain où il cherche à se noyer. Le sang ne coule pas encore avec assez de rapidité au gré de ses desirs; il enfonce ses doigts dans sa blessure, la déchire et cherche à l'agrandir. On accourt, on le presse, on le menace, et il s'obstine cependant à vouloir consommer son affreux dessein. Tout-à-coup, étrange bizarrerie du cœur humain! la vue d'un sabre parvient enfin à lui en imposer. On étanche le sang; on lui prodigue les soins les plus pressés; on l'accable de questions; il répond seulement avec effort et d'une voix entrecoupée : *Je ne sais rien; je suis innocent!*

Le cadavre de l'infortuné Cabané avait été transporté dans la même maison où l'accusé avait été déposé. On lui en parle et il répond tantôt, *qu'il lui en a fait voir de grises*; tantôt, *qu'il lui en fera voir de cruelles*.

On visite cependant la chambre de Candau. On y trouve une blouse blanche que ce dernier portait la veille. Une large tache de sang se trouvait au-dessous de la manche gauche, une autre plus petite au fond de la blouse; l'une et l'autre paraissaient avoir été fraîchement lavées et grattées sans qu'on eût pu parvenir à les enlever. Des taches pareilles se faisaient voir dans l'intérieur et au-dessous de ses sabots. Les blessures de Cabané paraissaient avoir été faites avec un instrument tranchant, piquant et contondant. On cherche, sans pouvoir le trouver, le haut-volant du propriétaire de la maison. Candau l'indique enfin. On le trouve dans un coin de la grange derrière quelques pieux. On l'examine; la lame en avait été lavée depuis peu, la douille en avait été frottée avec de la bouze de vache, et cependant on reconnaît encore sur cet instrument des taches de sang et *quelques poils noirs et frisés*; ajoutons que ce haut-volant ne se plaçait jamais dans l'endroit où il fut trouvé et que depuis plus de deux mois on ne s'en était pas servi.

Enfin, c'était à son retour d'Orthez, le 27 mars au soir, que le malheureux Cabané avait été frappé. Le 15, il avait parlé de son voyage en sortant de la messe. Le 26 il était parti. Un de ses amis l'avait rencontré à huit heures un quart à environ trois cents pas du lieu où le crime fut commis, avait causé sept à huit minutes avec lui, et s'était ensuite éloigné. C'était donc à huit heures et demie que Cabané avait dû être assassiné.

Candau était sorti à huit heures sonnées de chez son maître. Déjà il avait annoncé le matin qu'une affaire l'empêcherait de prendre part aux travaux de la soirée. Rien n'indiqua cependant qu'il fût préoccupé dans ce moment de quelque sinistre pensée; il se munit au contraire d'un morceau de pain, et on le vit s'éloigner en mangeant. Il était plus de dix heures lorsqu'il rentra. Qu'avait-il fait pendant tout ce temps? On le lui demandait, et il répondait qu'il avait été chercher dans la vigne, par une nuit aussi obscure, des seaux qui étaient perdus depuis deux jours, et que personne ne réclamait.

Tout faisait croire cependant que Cabané était tombé sous les coups de deux assassins. L'un d'eux était-il Jean Candau? Mais l'autre n'avait-il pas trouvé les moyens de se soustraire à la faveur de l'obscurité, et pouvait-on espérer de le découvrir? Deux témoins avaient, il est vrai, aperçu, à l'entrée de la nuit, un individu qui portait un bâton d'une main, qui traversait des touyas, et paraissait se diriger vers le lieu du crime. Il était vêtu d'une veste courte et chaussé de souliers. Dans cet individu, l'un d'eux crut reconnaître un nommé Petit-Jean-Miramont. D'autres circonstances semblaient encore accuser ce dernier. Il jouissait d'ailleurs de la plus mauvaise réputation, et avait, à diverses reprises, proféré les plus atroces menaces contre Cabané. Déjà sous le poids d'un mandat d'amener pour vol d'un che-

val, il n'a point jugé à propos de se rendre à l'assignation qui lui avait été donnée en qualité de témoin.

Jean Candau était donc seul soumis aux débats. Sa taille est élevée, ses épaules larges et épaisses; ses traits sont extrêmement prononcés; sa physionomie a quelque chose de stupide et de sombre. Il est entièrement remis de sa blessure, et cependant sa voix est encore sourde et gutturale. Quelquefois atterré par la gravité des témoignages qui lui sont opposés, il réfléchit quelques instans, répond avec beaucoup de présence d'esprit, et cherche à atténuer avec assez d'adresse tout ce que ses premières versions peuvent présenter d'in vraisemblances et d'absurdités.

Ainsi d'abord il avait prétendu n'être sorti qu'à neuf heures un quart. Ce fait était unanimement contredit. Aux débats, il l'explique et dit n'être pas bien sûr si c'était neuf heures ou huit heures un quart. Lui objecte-t-on les taches de sang qui se trouvent sur la blouse dont on le fait revêtir, celles qui existent à l'extrémité du haut-volant et sur ses sabots? Il allègue un saignement de nez que personne n'a vu, une piqûre au doigt, une entaille qu'il se serait faite au pied deux mois auparavant. Lui parle-t-on de sa fuite subite à la vue des gendarmes? Il répond que ce fut l'effet d'une *sotte irreflexion*. De sa tentative de suicide? Jamais il ne songea à se détruire; ce ne fut qu'en tombant qu'il se fit une profonde blessure; du reste, il nie avoir proféré aucune menace contre Cabané. *Cadet du Gers* était le nom que les témoins donnaient au beau-frère de Candau, chez lequel furent retrouvés une partie des effets volés à Cabané par ce dernier, et l'accusé affirme ne pas le connaître. Pressé enfin par l'évidence, il prétend qu'il ne savait pas que son beau-frère portât ce nom.

Que pouvaient ces vaines explications contre les dépositions accablantes d'une foule de témoins qui s'accordaient tous pour les démentir.

Parmi eux on a remarqué les dépositions remplies de sens, de clarté et de précision, des deux adjoints au maire de la commune de Lucq. Ce n'est pas sans quelque étonnement qu'on a trouvé tant de sagacité jointe à autant de connaissance du cœur humain chez des hommes qui semblaient n'avoir d'autre habitude que celle de rudes travaux.

Après l'éloquent réquisitoire de M. de Lussy, et le plaidoyer brillant de dialectique, de méthode et d'entraînement de M^e Clavé, M. de Boric, président, a résumé les débats avec autant de précision que de lucidité.

Le jury a répondu affirmativement à la majorité de sept voix contre cinq et la Cour s'étant réunie à la majorité, Jean Candau a été condamné à la peine de mort.

Malgré le peu d'intérêt qu'avait inspiré jusqu'alors l'accusé, un frémissement involontaire d'horreur se fait entendre dans l'auditoire. M. le président, d'une voix altérée, adresse quelques consolations au condamné, l'avertit du recours qui lui est laissé par la loi et l'engage à tourner ses regards vers celui qui seul peut faire une vertu expiatoire du repentir.

L'accusé, presque impassible, se tourne vers le banc de son défenseur et demande quel est le recours dont on lui a parlé.

En ce moment, un témoin se lève et réclame, au nom de la veuve, les vêtements ensanglantés de Cabané.

Candau vient de se pourvoir en cassation.

Audience du 24 août.

Il y a environ dix ans, on n'entendait parler que de vols et d'arrestations qui se commettaient dans les passages des Pyrénées. C'était surtout à l'époque des foires de Pau et d'Oloron, que des hommes, naguère habitués au périlleux métier de la contrebande, se réunissaient en armes, et dépouillaient les riches négocians qui se rendaient en France pour leur commerce. C'est dans ces circonstances que l'un d'eux, Benito-Martón, fut arrêté non loin de Gabas par quatre hommes porteurs d'armes à feu et de bâtons ferrés; déjà deux domestiques envoyés en avant avaient été surpris, garottés et obligés pour conserver leur vie de se coucher par terre, la tête couverte d'une cape; l'un des brigands, une carabine à la main, les maintenait dans cette position, tandis que les autres se portaient à la rencontre du négociant Espagnol. Celui-ci s'avancait sans défiance conduisant un mulet sur lequel se trouvait une somme de 22,000 francs. Tout-à-coup, deux hommes se présentent à lui, le couchent en joue, et lui demandent son argent. L'Espagnol leur livre sa bourse qui contenait une vingtaine de francs en diverse monnaie. Peu satisfaits d'une telle capture, les brigands approchent du mulet, et s'apprêtent à le décharger, quand Benito-Martón, qui a conservé toute sa présence d'esprit, croit entendre les pas de trois autres serviteurs qui le suivent à quelque distance. Alors commence une lutte peut-être sans exemple; l'intrépide Espagnol saisit d'une main au collet l'un des brigands qui lui tenait un pistolet sur la poitrine, éloigne de l'autre l'arme meurtrière, et comme un second le menace de sa carabine s'il ne lâche pas son compagnon, il a l'adresse de s'en servir comme d'un bouclier qu'il fait mouvoir dans tous les sens pour l'offrir aux coups de son ennemi. Cette scène terrible se prolonge près de demi-heure. Cependant des cris se sont fait entendre. Les deux premiers Espagnols sont parvenus à briser leurs liens et se portent au secours de leur camarade. Deux des brigands les arrêtent. Les autres domestiques vont bientôt arriver sur le lieu du combat. Benito-Martón serre toujours le brigand dont il s'est fait un rempart. Celui qui l'a tenu ajusté jusqu'alors tente un dernier effort pour délivrer son camarade. Benito-Martón a deviné sa pensée; le coup part, le malfaiteur tombe et roule dans un ravin; il veut faire un mouvement pour se relever, l'Espagnol saisit un quartier de rocher et lui écrase la tête. Les autres brigands prennent la fuite en jetant leurs

armes. Deux furent néanmoins saisis bientôt après et condamnés par la Cour d'assises aux travaux forcés à perpétuité. Dans leurs interrogatoires ils avaient désigné comme leur complice un individu de la commune d'Asasp; c'était celui qui avait tiré le coup de carabine. Il était parvenu depuis ce temps à se soustraire au mandat d'arrêt lancé contre lui; mais le jour de la justice est enfin arrivé.

Les six Espagnols sont venus déposer contre cet accusé, et quoiqu'il fût barbouillé de noir lors de l'arrestation et qu'il eût un mouchoir qui cachait une partie de sa figure, les deux domestiques, qui précédaient leur maître ont assuré l'avoir parfaitement reconnu. Tous les regards se sont surtout portés avec intérêt sur l'intrépide Benito-Martón, qui a su, par son courage, échapper à un si grand danger; c'est un homme encore dans la force de l'âge, d'une belle figure, d'une taille élevée, aux formes athlétiques; et si, comme on l'assure, il a eu plusieurs fois dans sa vie l'occasion de mesurer ses forces avec des brigands, on conçoit sans peine qu'il en soit sorti avec les honneurs de la guerre. L'accusé a essayé en vain d'écarter les charges qui s'élevaient contre lui; son absence de la commune d'Asasp à l'époque du crime, ses liaisons avec les coaccusés et avec d'autres malfaiteurs, une foule de circonstances antérieures de sa vie, ont fait sur le jury une impression profonde que n'a pu détruire le brillant plaidoyer de son jeune défenseur M^e Croze. Comme ses complices, cet accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 30 août.

Un homme au regard assuré, au ton tranchant, comparait aujourd'hui devant cette chambre, prévenu de voies de fait fort graves envers une femme. « Je passais, a dit la femme Courtheille, plaignante, sur le quai aux Fleurs, vers dix heures du soir. Cet homme s'est jeté sur moi; il m'a frappée, terrassée et traînée à terre par les cheveux. Il m'a ensuite conduite au corps-de-garde où j'ai vu mes vêtements couverts de fange, et ensanglantés par suite de plusieurs blessures qu'il m'avait faites aux mains à l'aide d'un instrument tranchant.— Cette femme est une prostituée, répondait Moreau (c'est le prévenu), et j'étais chargé de l'arrêter. Elle était dans un état complet d'ivresse. Je ne l'ai pas frappée. »

M. le président : Vous êtes agent de police?

Le prévenu : Oui, Monsieur; je suis employé pour les femmes.

La femme Courtheille : M. le juge, je suis si peu ce qu'il dit, que voilà mon mari légitime et mon contrat de mariage.

Le prévenu : Tout ça ne prouve rien. Il y plus de dix ans que vous êtes connue pour fille soumise dans le quartier.

La plaignante : Il n'y a rien de plus faux; vous êtes un faux.

M. le président : En admettant que cette femme se livre au métier honteux dont vous parlez, vous croyez-vous autorisé à exercer sur elle les affreux traitemens qu'elle vous reproche?

M^e Floriot : M. le président veut-il demander au prévenu s'il n'a pas été condamné maintes fois pour vols et violences, et si en dernier lieu il n'a pas subi une condamnation à 5 ans de prison pour escroquerie?

Le prévenu semble vouloir éluder cette question; il ne fait que des demi-aveux. Les pièces apportées à M. l'avocat du Roi établissent qu'en effet Moreau a été arrêté et condamné plusieurs fois pour vol.

M^e Floriot : Voilà où la police secrète va chercher ses agens subalternes!

M. Fournierat, avocat du Roi : Où voulez-vous qu'elle aille les prendre? Sera-ce parmi les gens bien nés?

M^e Floriot : Il n'y a pas seulement des voies de fait; il y a arrestation arbitraire.

Des témoins sont entendus. Ils confirment les faits dont se plaint la prévenue. Moreau leur oppose un certificat délivré par l'officier du poste où il conduisit la femme Courtheille, attestant que celle-ci était dans un grand état d'exaltation, qu'elle voulait frapper Moreau, et que c'est en gesticulant qu'elle se coupa la main à un carreau qu'elle cassa.

La femme Courtheille soutient au contraire qu'elle était couverte de sang et de boue lorsqu'elle fut traînée au poste par Moreau.

M. l'avocat du Roi a regardé comme constans les faits reprochés à Moreau. Il a insisté sur la nécessité d'infliger une punition sévère à un homme qui, à raison de ses fâcheux antécédens et de l'autorité dont on l'avait revêtu, devait se renfermer dans les bornes de la modération, et ne pas abuser de cette même autorité pour maltraiter les citoyens, qu'il était appelé à protéger.

Le Tribunal a condamné Moreau à six mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 30 AOUT.

— La Cour de cassation (chambre civile), dans son audience d'hier 29 août, sous la présidence de M. Brisson, s'est occupée d'une affaire assez longuement débattue par les avocats des parties, MM^{es} Teyssière et Deloché, mais qui n'a présenté, en point de droit, que les deux questions suivantes, dont la seconde seulement a été résolue explicitement par la Cour.

1^o Le désistement à l'opposition formée à un jugement par défaut,

qui prononce la séparation de biens, rend-elle cette séparation volontaire?

La Cour a préjugé la négative de cette question, attendu que la séparation avait été demandée et prononcée avec le ministère public, et que le jugement qui la prononçait n'avait pas été révoqué.

2° La séparation de corps et le traité qui l'a suivi ont-ils pu être attaqués par la femme elle-même qui les avait provoqués et exécutés après la mort de son mari?

La Cour a expressément jugé la négative et cassé, pour violation des art. 1443, 1338 et 1134 du Code civil, l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui avait jugé le contraire.

— Le procès relatif à la gestion du théâtre de la Porte-Saint-Martin et à la validité ou nullité du traité qualifié d'acte de société entre M. le baron de Mongenet et M. Crosnier, sera plaidé au fond demain vendredi à la première chambre du Tribunal civil, d'après l'indication de jour qui a été donnée par M. le président.

— M. Pinondel, juge d'instruction, a interrogé aujourd'hui l'imprimeur et le libraire chez qui a été saisi un écrit ayant pour titre : *Relation des obsèques de M. Manuel, député de la Vendée.*

— M. Charles Symonet, ancien principal clerc de M. Patural, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Dechatonru, décédé.

— Nous avons remarqué avant-hier, dans la plaidoirie de M^e Jules Persin pour l'accusé Hachard, devant la première section de la Cour d'assises, l'énonciation de deux faits que le temps ne nous a pas permis de reproduire, et que nous croyons devoir rapporter aujourd'hui.

L'accusé Hachard, dont le père, chef de bataillon, fut tué en 1812, et dont le nom est encore aujourd'hui porté par un officier général fort distingué, se trouva à l'âge de treize ans isolé, abandonné dans Paris, sans aucune ressource et sans appui. « C'est alors, dit M^e Persin, qu'il rencontra un homme respectable, M. Monnier, commissaire de police du faubourg Saint-Antoine, qui, au lieu de sévir contre lui et de le faire enfermer comme vagabond, vint au contraire à son secours et le plaça chez le sieur Pelcat, menuisier, dans le faubourg Saint-Antoine, où l'accusé resta jusqu'en 1824, époque à laquelle les mauvaises connaissances qu'il fit le perdirent tout-à-fait. Nous n'avons pas souvent, a dit le défenseur, occasion de donner des louanges à la police; mais un pareil fait ne saurait être passé sous silence; des hommes comme M. Monnier sont la providence des familles; que l'on en place beaucoup comme lui, que l'on confie l'autorité à des mains pures, et cette police, objet de tant d'attaques, sera désormais relevée dans l'opinion publique, respectée comme il faudrait qu'elle le fût, et la société y trouvera enfin l'une de ses plus solides garanties. »

L'avocat fait connaître, en terminant sa plaidoirie, que pendant la détention de son client, un complot fut tramé entre quelques prisonniers; qu'ayant trouvé le moyen de se procurer des armes, ils devaient s'évader de la prison après avoir assassiné les gardiens. C'est alors qu'Hachard, au lieu de profiter de cette occasion de recouvrer sa liberté, s'exposa à la vengeance terrible de ses compagnons d'infortune, en dévoilant ce complot au chef de l'établissement. Les conspirateurs furent désarmés, et leurs projets homicides restèrent sans exécution. M^e Persin donne lecture d'un certificat qui constate ce fait, et qui fut alors délivré à son client par le directeur du dépôt de la préfecture de police.

Ces considérations et d'autres encore n'ont pu triompher des charges qui accablaient l'accusé; nous avons rapporté sa condamnation.

— Nous avons déjà fait connaître (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 20 mai 1827) que M. Pécoud, chef de bataillon, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur, avait formé devant le Tribunal de Marseille, contre M. le général marquis de Livron, une demande en paiement de 60,000 fr. de dommages et intérêts, fondée sur la non exécution entière du contrat que M. de Livron, comme fondé de pouvoir du Pacha, avait passé avec lui pour aller s'occuper de l'organisation européenne de l'armée du vice-roi d'Egypte. M. le général de Livron déclina la compétence du Tribunal de Marseille et prétendit qu'il était domicilié à Paris. Le Tribunal accueillit ce moyen et se déclara incompétent par jugement du 12 mai. Cette affaire vient de subir plusieurs incidens divers.

Quatre jours après le jugement, et avant que les qualités en eussent été signifiées, le général de Livron a présenté à M. le président du Tribunal de Marseille une requête tendant à être autorisé à citer M. Pécoud par abréviation de délai, à l'effet d'entendre dire qu'il serait tenu de réaliser son action devant le Tribunal, en paiement de dommages-intérêts dans le délai de trois jours; qu'à défaut, et en vertu de la loi *diffamari*, perpétuel silence lui serait imposé. L'autorisation de citer à bref délai a été accordée.

Mais le même jour, 16 mai, M. Pécoud avait obtenu un passeport pour se rendre à Paris. Le 17 mai, M. de Livron l'a cité devant le Tribunal en abréviation de délai. L'huissier ayant déclaré n'avoir trouvé ni M. Pécoud ni aucun de ses parens ou serviteurs à son domicile, a remis la copie à M. le maire.

M. Pécoud, ayant découvert l'existence de cette citation, fait signifier le lendemain, 18 mai, à M. le général de Livron, une citation à comparaître devant M. le juge de paix du 10^{me} arrondissement de Paris, pour se concilier sur la demande qu'il se proposait de former contre lui devant le Tribunal de la Seine en paiement de

60,000 fr. de dommages et intérêts, et il a déclaré par cette citation qu'il acquiesçait au jugement rendu le 12 mai.

Le même jour, 18 mai, M. de Livron a fait signifier à M. Pécoud un acte par lequel il l'a interpellé de se désister de sa citation en conciliation, sur le fondement que le Tribunal de Marseille se trouvait saisi de la contestation par la citation en abréviation de délai qu'il avait donnée.

C'est en cet état que la cause a été plaidée à l'audience du 25 mai du Tribunal de Marseille par M^e Buguon, avoué du général Livron, et M^e Lion, avocat de M. Pécoud.

Le Tribunal, par jugement du 8 juin, a fait droit aux conclusions de M. Pécoud, et condamné M. de Livron aux dépens.

Les parties n'ont pu se concilier par devant le juge de paix du dixième arrondissement de Paris, et alors M. Pécoud a fait assigner le général de Livron devant le Tribunal de la Seine.

— On lit dans les journaux anglais que sur 299 accusés qui doivent être jugés aux prochaines assises de Cork en Irlande, il y en a 23 accusés de meurtre.

— Le lord-maire de Londres, informé que dans la rue Throgmorton se trouvait une maison de jeu clandestine où l'on attirait des dupes pour leur extorquer des sommes considérables, a résolu d'y faire une descente jeudi dernier avec le maréchal de la cité et ses agens. Ceux-ci avaient été seulement avertis de se tenir prêts sans qu'on leur fit connaître le but de l'expédition, de peur que le projet du lord-maire ne fût éventé. Cette précaution n'a pas réussi. Arrivés à la maison indiquée, les officiers de police furent étonnés d'en trouver toutes les portes ouvertes, et pas même de portier, ni de domestique pour leur répondre. Les joueurs avaient disparu; mais les cartes, les dés et les autres instrumens propres à constater le délit restaient sur les tables. Comme on était certain avant d'entrer dans la maison qu'elle était pleine, on fut grandement étonné, et l'on fit des recherches pour savoir par où les habitués de ce tripot s'étaient échappés. On découvrit enfin qu'il y avait dans une mansarde sous le toit une trappe par où ils avaient pu pénétrer dans la maison voisine et se sauver par une rue de derrière. Il a donc fallu se contenter de la saisie des tables de jeu avec leurs roulettes, les cartes et les dés. On a apporté le tout à l'hôtel de ville, où le lord-maire en a prononcé la confiscation. « Je sais, a-t-il dit, les noms de toutes les personnes des deux sexes qui fréquentent cette caverne; je sais qu'il y a des personnages recommandables par leur rang, et de belles dames qui devraient fréquenter de meilleures sociétés; aussi je les prévient que je connais désormais toutes les issues de ce repaire d'escrocs et que je ferai si bien qu'on les prendra sur le fait. Tous ceux que l'on trouvera occupés de jeux illicites seront traités et emprisonnés comme des filous et des vagabonds. »

— Dans la nuit du 25 août, des voleurs se sont introduits à l'aide de fausses clefs dans la maison de la rue Blanche, n^o 37, et ont enlevé une grande quantité d'argenterie. Ils ont abandonné un paquet de clefs auprès du nouveau Tivoli.

Erratum. — Dans l'affaire entre les héritiers de feu M. Demantort ancien notaire, et ceux de M. Valton, qui a été plaidée à la 3^e chambre de la Cour, et dont nous avons donné hier l'analyse, on a imprimé par erreur *Demanton* au lieu de *Demantort*.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCE.

De possessione analytica savigniana doctrina expositio (1). Cette dissertation qui est le résumé du bel ouvrage de Savigny sur le titre de la possession, est éminemment propre à faire apprécier la science et la doctrine du célèbre auteur allemand, et à éclairer l'étude de la législation romaine sur cette importante et difficile matière.

Nous rendrons compte incessamment de ce travail, qui nous semble devoir mériter à M. E. Lermier les suffrages de tous ceux qui s'occupent de la science du droit.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 31 août.

8 h. Seigneuret. Vérifications. M. Vassal, juge-commissaire.	11 h. Boyer. Vérifications.	— Id.
8 h. Esnault. Remise à huitaine. — Id.	11 h. Passemard. Remise.	— Id.
10 h. Mignot. Syndicat. M. Ganneron, juge-commissaire.	11 h. Balmont. Concordat. M. Guyot, juge-commissaire.	
11 h. Toursaint. Vérifications. M. Prestat, juge-commissaire.	1 h. Kléber. Concordat. M. Châtelet, juge-commissaire.	— Id.
	1 h. Fournier. Remise.	— Id.

(1) Un vol. in-8°. Prix : 3 fr. A Paris, chez Gobelet, libraire de l'école de droit.